

Arrêt

n° 241 445 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2020 avec la référence 89162.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie guerzée, vous êtes né à Conakry où vous avez étudié le tourisme et l'hôtellerie et vivez chez votre oncle dans la concession de votre père, toujours à Conakry. Vous êtes de religion chrétienne, de confession catholique, vous êtes marié et avez trois enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous adhérez à l'association ADIFM qui regroupe des membres de votre communauté et avec lesquels vous partagez des idées à propos de l'évolution des moeurs et des mentalités de votre village.

Le 10 juillet 2017, pour les vacances d'été, vous retournez dans votre village de Samoé comme à votre habitude. Vous avez prévu avec d'autres membres de votre association d'en profiter pour faire de la sensibilisation sur l'excision des filles et l'initiation des garçons aux coutumes et aux moeurs. Cependant, les habitants du village ne sont pas favorables au fait que vous luttiez contre les coutumes traditionnelles.

Quelques semaines plus tard, au mois d'août, une personne déguisée en diable sort de la forêt sacrée et se dirige vers la maison de vos parents. Lui et des guerriers du village demandent à ce que vous les suiviez dans la forêt sacrée afin d'être initié aux moeurs et coutumes. Vous affirmez avoir été visé en raison de votre appartenance à cette association et de votre religion. Après une tentative de négociation entre votre père et le diable, vous sortez de la maison sous peine de voir toute votre famille se faire tuer et votre maison détruite. Dès que vous sortez de la maison, ils vous donnent un médicament et vous perdez connaissance. Vous vous réveillez alors plus tard, lorsqu'ils sont en train d'appliquer un médicament sur vos scarifications. Vous saignez beaucoup et vous ne savez pas vous mettre debout. Les personnes présentes vous conduisent donc jusqu'à un hangar où vous restez deux jours. Vous sortez du hangar le 03 août 2017. Dans les jours qui suivent, il vous est demandé de vous allonger au soleil afin de faire cicatriser vos blessures et de participer aux tâches communes, comme aller chercher du bois en forêt pour cuisiner, etc. C'est durant ce temps que vous en profitez pour prendre connaissance de la zone afin de prévoir votre évasion. Le 26 août 2017, vous vous évadez de la forêt sacrée en compagnie de deux de vos amis. Vous arrivez à N'Zérékoré où vous allez vous réfugier chez un ami qui vous conseille de porter plainte. Le lendemain, vous allez au commissariat de police de Gonia. Alors que vous patientez dans le commissariat, un policier du nom de Moussa vous prévient que le commandant est en contact avec les chefs religieux. Les policiers vous placent plus tard en garde à vue. Durant la nuit, le policier qui vous avait prévenu plus tôt vous laisse sortir de cellule. Vous vous rendez directement au commissariat central de la préfecture de N'Zérékoré, où vous expliquez votre problème. Les policiers vous répondent alors qu'il s'agit d'un problème coutumier et qu'ils ne peuvent rien faire. Vous décidez donc de fuir et de retourner à Conakry.

Le 16 septembre 2017, alors que vous êtes à Conakry, votre oncle reçoit un appel l'informant que le chef initiateur demande à ce que vous soyez renvoyé au village. Votre oncle vous dit que vous devez quitter le pays.

Vous quittez votre pays le 19 septembre 2017, illégalement, par voie aérienne avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez au Maroc où vous restez une dizaine de jours. Vous traversez ensuite la Méditerranée et arrivez en Espagne le 11 octobre 2017 où vous restez deux mois et demi. Vous traversez la France et arrivez en Belgique le 27 décembre 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 02 janvier 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical attestant de vos cicatrices, trois attestations psychologiques, votre acte de naissance ainsi que les actes de naissance de votre femme et de vos trois enfants, un acte de mariage, l'acte de décès de votre mère et un document de changement d'adresse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. En outre, il

n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites craindre d'être rendu fou ou d'être tué par la communauté guerzée traditionnaliste et, en particulier, par les initiateurs de votre village Fromo [T.] et Koly [S.] car ils craignent que vous dévoiliez leur culture et leurs secrets concernant la forêt sacrée (NEP du 29/11/2019, pp.18-19). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

Premièrement, alors que vous invoquez un problème religieux entre votre famille catholique et la communauté traditionnelle de votre village, et que vous affirmez avoir été visé entre autres en raison de votre religion (NEP du 29/11/2019, p.31), le Commissariat général constate que depuis plusieurs années, vous vous rendez régulièrement à Samoé durant les vacances (NEP du 29/11/2019, p.6, p.9 et p.23), que vous avez célébré votre mariage coutumier dans cette même région et que depuis que votre femme a accouché en 2015, elle est restée vivre au village. Vous lui rendez donc visite régulièrement ainsi qu'à vos parents (NEP du 29/11/2019, p.5 et p.6) puisque votre père, qui s'est converti au catholicisme, est retourné vivre au village après sa retraite (NEP du 29/11/2019, p.5). En outre, vous n'êtes pas parvenu à avancer des éléments concrets expliquant les raisons pour lesquelles, alors que vous étiez régulièrement au village, vous ne subissez pas ce rite initiatique plus tôt. Effectivement, vous supposez que c'était uniquement car il y avait encore beaucoup de colons et de gens qui auraient pu vous venger que cela ne s'est pas fait avant (NEP du 29/11/2019, p.30 et p.31), propos qui ne convainquent nullement le Commissariat général car basés sur de simples suppositions.

Deuxièmement, alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir des détails et des précisions sur les 23 jours que vous avez passés dans la forêt sacrée, le caractère très peu circonstancié de vos déclarations ne reflètent en aucun cas un sentiment de vécu. En effet, alors que l'Officier de protection vous demande des précisions sur ce qu'il s'est passé durant cette période, vous continuez à répéter les mêmes choses que vous aviez précédemment déclarées, à savoir qu'ils vous avaient fait des insignes sur le corps et mis des produits (NEP du 29/11/2019, p. 10 et p.26), que vous étiez malade et que vous n'aviez plus de force (NEP du 29/11/2019, p.20 et p.26). Amené à en dire davantage, vous répétez que vous avez vu des décès et que les chefs coutumiers déclarent alors que ces personnes sont disparues (NEP du 29/11/2019, p.10 et p.26), propos que vous aviez déjà tenus auparavant. Alors que l'Officier de protection insiste une nouvelle fois, vous répondez : « A l'époque quand j'étais dans la forêt sacrée c'était un mode mystique ... » avant de faire silence. Amené une quatrième fois à parler en détail de ces 23 jours passés dans la forêt et de ce que vous y avez vu, vous répondez qu'il y a cinq hangars et que, le matin, vous deviez vous allonger au soleil pour faire sécher vos plaies durant douze heures (NEP du 29/11/2019, p.26 et p.27). Le faible degré de précision ainsi que le caractère répétitif de vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général de la crédibilité de votre récit.

A cela s'ajoute qu'alors que vous déclarez être sorti du hangar après avoir regagné vos forces le 03 août, vous ne vous échappez que le 26 août. Cependant, vous affirmez plus tard, lors de l'entretien, pouvoir circuler librement et vous « promener » dans la forêt et que les chefs coutumiers ne vous surveillent pas en permanence (NEP du 29/11/2019, p.27). Vous expliquez qu'après avoir trouvé un chemin pour quitter la forêt, vous revenez sur vos pas plutôt que de fuir directement (NEP du 29/11/2019, p.27). Ainsi, vos déclarations sont à ce point invraisemblables qu'elles empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis.

Par ailleurs, vous déclarez qu'en cas de retour, vous ne subirez plus de nouvelles scarifications (NEP du 29/11/2019, p.28) mais que vous risquez d'être tué pour avoir dévoilé les secrets de la communauté (NEP du 29/11/2019, p.27 et p.28). Cependant, vous avez vous-même affirmé que vous n'avez dévoilé aucun secret alors que vous luttez pleinement contre ces initiations et depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas tenté de dénoncer ces rites initiatiques contre lesquels vous dites lutter si ardemment (NEP du 29/11/2019, p.28).

En outre, force est de constater qu'à de maintes reprises au cours des dernières décennies, de nombreux sociologues sont entrés dans les « forêts sacrées » du pays et ont fait état des rituels qui s'y tenaient. Dès lors, il semble totalement invraisemblable que votre communauté s'acharne à ce point à votre rencontre pour avoir supposément dévoilé les secrets coutumiers alors que de nombreuses sources scientifiques abordent ces mêmes coutumes et rites (c.f Farde COI). Confronté à cette incohérence, vos propos restent nébuleux. En effet, vous vous contentez d'expliquer les différentes marques de protection que l'on tatoue sur le corps avant de dire que c'est une honte pour votre religion d'avoir ces scarifications (NEP du 29/11/2019, pp.29-30). Après une nouvelle tentative de relance de la

part de l'Officier de protection, vous parlez du fait que s'ils possèdent vos données géographiques, ils seront en mesure de vous punir alors que ce n'est pas le cas pour les touristes (NEP du 29/11/2019, p.30). Compte tenu de ces deux réponses dépourvues de la moindre substance, le Commissaire général estime que vous ne parvenez pas à amener des éléments pertinents prouvant que les chefs coutumiers et les membres de votre communauté seraient effectivement à votre recherche en raison de la divulgation d'informations concernant les rites initiatiques. Partant de cela, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles les chefs initiatiques ainsi que la communauté guerzée traditionnaliste s'en prendraient à vous de façon aussi violente.

Finalement, alors que vous affirmez avoir également été visé en raison de votre appartenance à l'association AFIDM et de votre sensibilisation au village, le Commissaire général constate des nombreuses incohérences dans vos déclarations concernant cette association, ce qui rend peu crédible votre affiliation à celle-ci. Ainsi, interrogé sur cette association, vous êtes incapable de donner la signification de l'acronyme de celle-ci, signalant simplement qu'il s'agit d'une association luttant contre l'excision et l'initiation des hommes (NEP du 29/11/2019, p.10). Vous déclarez ensuite que, malgré que le fait que l'excision et l'initiation sont les thèmes principaux de votre association, vous n'avez jamais sensibilisé à propos de ce sujet dans votre village avant août 2017, alors que cela faisait déjà sept ans que vous faisiez partie de ADIFM (NEP du 29/11/2019, p.30). A ce propos, le Commissaire général relève également une contradiction entre les propos que vous avez tenus au Commissariat général et à l'Office des étrangers concernant votre date d'adhésion à ADIFM qui serait soit 2007 (voir "Questionnaire"), soit 2010 (NEP du 29/11/2019, p.11). Ces contradictions et méconnaissances profondes jettent le discrédit sur votre appartenance réelle à cette association et, partant, sur l'une des raisons pour lesquelles vous auriez été visé dans votre village.

Tous ces éléments, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissaire général de croire au bienfondé de vos craintes en cas de retour.

Le Commissaire général relève également que vous avez fait mention de vos limitations en langue soussou et du fait qu'une audition en langue guerzée vous aurait permis d'apporter davantage de détails (NEP du 29/11/2019, p.2). Toutefois, ces limitations sont à relativiser et, pour cette raison, elles ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, malgré quelques hésitations sur le vocabulaire, vous avez été capable de vous faire comprendre de manière relativement claire pendant toute la durée de l'audition, parvenant à expliquer plusieurs notions complexes telles que les moeurs et coutumes de votre village ou le déroulement d'un mariage coutumier et vous avez compris sans difficulté apparente l'ensemble des questions qui vous ont été posées, sans jamais demander à ce que la question soit répétée, reformulée ou précisée.

Concernant les documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez des documents médicaux attestant de vos nombreuses cicatrices sur l'ensemble de votre corps (voir farde « Documents », pièce 2). Vous déclarez à ce propos qu'elles ont toutes été faites le même jour à l'exception de celles faites au genou et au pied qui seraient dues à votre fuite de la forêt. Ces certificats médicaux datés du 8 janvier 2018 sont cependant dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produites les cicatrices constatées ainsi que les raisons pour lesquelles ces sévices vous ont été infligés. Votre récit à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de contradictions que d'imprécisions dans vos déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits que vous invoquez pour établis et que vous présentez comme générateurs de votre fuite. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Le Commissariat général estime que rien ne permet d'établir que les cicatrices présentes sur votre corps résultent de violences subies dans le contexte que vous relatez.

De plus, vous déposez trois attestations de suivi psychologique, la première émise en avril 2018 par le Docteur Guy Armand, lequel affirme que vous présentez des épisodes dépressifs majeurs, nécessitant un traitement médicamenteux et une psychothérapie ; la seconde délivrée en avril 2018 et la troisième délivrée en septembre 2018, toutes les deux de Monsieur Paul Jacques, psychologue, qui affirme qu'il vous reçoit depuis janvier 2018 et que vous présentez un état anxiodépressif lié aux raisons qui vous ont contraint à fuir votre pays et aux conditions pénibles de votre voyage en Europe (voir farde «

Documents », pièce 3). Notons d'emblée que ces documents ne font état d'aucune incapacité de votre part à vous exprimer sur les craintes que vous éprouvez en cas de retour au pays.

En outre, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ne sont nullement garants de la véracité des faits que vous relatez et auxquels vous attribuez vos souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous apportez de surcroit, une copie de votre acte de naissance, de même que ceux de votre femme et de vos trois enfants (voir farde « Documents », pièce 4, 6, 7). Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, l'identité, l'adresse et la profession de vos parents ou celles de vos enfants et de votre femme ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Il en va de même pour le certificat de mariage que vous apportez (voir farde « Documents », pièce 5). Ces documents ne sont donc pas de nature à éclairer d'un jour nouveau les différents constats posés ci-dessus.

Vous déposez également un document déclarant que vous avez changé de domicile (voir farde "Documents", pièce 1) et déclarez que vous êtes maintenant au compte de l'église, qui vous loge et vous nourrit, et non plus du centre Fedasil. Ce document n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais ne concerne pas les faits pour lesquels vous demandez la protection internationale. Vous déposez enfin un certificat de décès concernant votre mère (voir farde "Documents", pièce 8). Cependant, rien n'indique sur le présent document les causes de son décès et, de ce fait, aucun lien ne peut être fait avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 décembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crainte de persécution que vous allégez. A ce jour, le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été en conflit avec la communauté guerzée traditionnelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits relatés par le requérant ne sont pas crédibles. Le requérant n'exhibe aucune preuve que le dépôt d'un enregistrement audio lui aurait été refusé à la Direction générale de l'Office des étrangers et, en tout état de cause, il n'explique nullement pourquoi il ne l'a pas déposé auprès de la partie défenderesse ou du Conseil. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant se limite à dire, de manière peu crédible, qu'il ne l'a pas communiqué à ces instances car elles ne lui ont pas demandé de le faire.

4.4.2. Le Conseil ne peut croire que les incohérences dans les dépositions du requérant résulteraient d'un problèmes d'interprétation de ses propos : la partie requérante n'expose aucun exemple concret de ces prétendus problèmes ; l'examen du rapport d'audition du 29 novembre 2019 ne révèle aucune difficulté d'interprétation significative ; à l'audience, interpellé sur le constat qu'il n'a pas demandé l'assistance d'un interprète au Conseil, qu'il parle très bien le français et que ses études de tourisme empêchent de croire qu'il ne maîtriserait que le guerzé, le requérant reconnaît qu'il parle aussi le français et le sousou mais il ajoute, de façon peu convaincante, qu'il a parfois quelques difficultés à utiliser ces deux langues.

4.4.3. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des affirmations telles que « *elle [la partie requérante] y a adhéré [à l'AFIDM] en 2010 [...] suite au stress, elle avait oublié la signification de l'acronyme le jour de son audition au CGRA* », « *c'est seulement à cette époque [en août 2017] que son groupe a décidé d'organiser des manifestations pour dénoncer ce fléau [l'excision des filles et l'initiation des garçons]* », « *elle [la partie requérante] n'a pas pu continuer la sensibilisation durant son exil en Belgique suite au traumatisme subi durant sa détention dans la forêt sacrée, qui a engendré en elle une peur irrationnelle* », « *ces chefs coutumiers, incultes, ne savent pas que les touristes et autres sociologues qui entrent en contact avec eux publient ensuite les informations recueillies* », « *l'idée de fuir a mûri progressivement dans son esprit* » ne justifient pas les invraisemblances apparaissant dans son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE